

## Arrêté de manifestation n° 167/2026

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu la manifestation dite « Feu de la Saint Jean » organisée par le Comité des Fêtes et l'association Parlaren qui doit se dérouler sur la Place Maurice Baux et dans les rues du village de Caumont sur Durance, le 24 juin 2026 de 18h00 à 22h00 ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation est donnée au Comité des Fêtes et à l'association Parlaren d'organiser leur manifestation dite « Feu de la Saint Jean » qui doit se dérouler sur la place Maurice Baux et dans les rues du village de Caumont sur Durance, le mardi 24 juin 2026 de 18h00 à 22h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur la place Maurice Baux du 23 juin 2026 dès 16h00 au 24 juin 2026 22h00 afin de permettre la mise en place de cette manifestation. Le 24 juin 2026, la circulation sera interdite pendant le défilé dès 18h00 et suivra le trajet suivant : Place Maurice Baux, Place Jean Jaurès, Faubourg Saint Sébastien, Avenue du Général de Gaulle, Rue de l'église, rue Mademoiselle de Seytre de Pievert, Rue du Puits des Bœufs, Rue Aristide Briand, Faubourg Saint Sébastien et retour sur la Place Maurice Baux

**Article 3 :** Le Comité des Fêtes et l'association Parlaren sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la manifestation.

**Article 4 :** Les employés des Services Techniques mettront en place des barrières afin d'empêcher l'accès à cette place. La Police Municipale affichera des plaquettes d'informations ainsi que les arrêtés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée au Comité des Fêtes et à l'association Parlaren pour exécution, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques, au Chef de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Fait à Caumont-sur-Durance,  
Le 06 mai 2026

Le Maire

Claude MOREL

Le Maire délégué par délégation

Jean-Luc LUSTEMBERGER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caumont-sur-Durance dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche n'allonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.